

été déjeté violemment de son héritage , et cette action durait un an comme dans notre droit. A Rome, les interdits possessoires , de même que toutes les actions d'origine prétorienne , devaient être communément exercés dans l'année (1).

III. M. Laferrière a parfaitement caractérisé et résumé , sous ce rapport, l'effet des interdits possessoires à Rome. « Le préteur, dit-il, maintenait en possession *uti possidetis*, celui qui était possesseur de l'immeuble au moment du litige, sans violence, clandestinité, ni précaire; il mettait en possession de la chose immobilière, *utrubi possidetis*, celui qui, dans l'année, avait possédé le plus longtemps, sans aucun des vices signalés. Les interdits *unde vi* prirent la place de procédure de violence réelle ou de violence *ex conventu*. Celui qui avait été chassé par violence, et qui n'était pas rentré immédiatement par la force, ne pouvait plus, *ex intervallo*, employer la force contre le spoliateur, mais il était rétabli dans sa possession par l'interdit *unde vi*, droit de réintégrande, qui ne supposait point la nécessité d'une longue possession, ou d'une possession annale antérieure à la violence. C'est la violence même qui était réprimée; *spoliatus ante omnia restituendus*. Toutefois, si la possession commencée avait déjà un an, l'interdit *unde vi* n'était plus accordé. L'usurpateur pouvait alors lui-même le faire maintenir en possession par la voie ordinaire des interdits (2). »

IV. « Ce qu'il faut bien remarquer, ainsi que l'exprime M. Bellime, c'est que le délai d'un an ne s'appliquait qu'à l'action qui devait, à peine de déchéance, être formée dans l'année; il ne concernait pas la possession en elle-même. On ne peut trop redire que le droit romain ne connaissait pas la possession annale. Il ne s'attachait qu'au fait actuel qu'il jugeait digne de protection (3). »

V. Dans notre droit français, le principe de la possession ju-

(1) Justinien introduisit une innovation grave, en décidant que l'interdit *unde vi* durerait 30 ans.

(2) *Histoire du droit français*, t. 1, p. 381.

(3) *Traité du droit de possession*, p. 214.